

S.I.V.O.S.A.S.

Syndicat Intercommunal à VOcation Scolaire Abbecourt /st Sulpice

Siège social : Mairie d'Abbecourt- 60430

Tel : 09.62.60.44.03

sivosas@orange.fr

PROCES VERBAL COMITE SYNDICAL DU 12 avril 2022

L'an deux mille vingt, le 12 avril 2022 à dix neuf heures trente, s'est réuni le comité du Syndicat Intercommunal à VOcation Scolaire Abbecourt saint Sulpice (SIVOSAS)

Étaient présents les délégués suivants :

Membre Titulaires :

DOUCHET Olivier, TASTAYRE Patrick, DELUCHEUX Claudine, MODIQUET Noëlle, LEOURIER Aurélie, BONTEMPS Christophe.

Membre Suppléants :

CHARBAULT Sébastien, EVAIN Mireille

Invités :

Monsieur ANTHÉAUME Jean-Jacques (Maire Abbecourt),
Monsieur VAN DER HAEGEN Philippe (Maire Saint-Sulpice),

Étaient absentes excusées : NIQUET Hélène, GOSSART Brigitte, FAVINO Cécile, BOURDON Maryse, FLECHY Delphine, THOMAS Ginette

Étaient absents OLLIVIER Christian, POESSEL Romain

La séance est présidée par Monsieur Olivier DOUCHET, Président.

Mme DELUCHEUX Claudine est désignée secrétaire de séance.

Le Comité pouvant ainsi valablement délibérer est déclaré régulièrement constitué.

La séance est ouverte à 19 heures 30.

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 24 février 2022 :

Mr DOUCHET Olivier, Président du SIVOSAS, demande aux membres présents du comité d'approuver le compte rendu. Aucune remarque.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

II – COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2021 :

Nous constatons une augmentation de la participation des parents.

Nous avons perçu une dotation de l'Etat exceptionnelle d'un montant de 10.495,00 € afin de diminuer l'impact des dépenses engagés dans le cadre de la crise sanitaire.

Madame LEOURIER demande à quoi correspond la ligne 6281 cotisation ADICO : cela correspond au paramétrage du logiciel de paie pour effectuer les Déclarations Sociales Nominale mensuellement.

Section de fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général :	265 668.84 €	013 Atténuation des charges	26 842.30 €
012 Charges de personnel	223 469.63 €	70 Produits de service :	118 794.67 €
65 Autres charges de gestion courante	14 092.88 €	74 Dotations et participations	386 171.67 €
		75 Autres pdts gestion courante	165.20 €
Rattachement des charges	2 914.30 €	Rattachement des produits	11 645.79 €
	506 145.65 €		543 619.63 €

Section investissement :

Dépenses		Recettes	
27 Autres immo financières	300.00 €	13 Subvention	1 573.37 €
Déficit reporté	2 320.21 €	10 Dotation fonds divers	1 088.11 €
		1068 Excédent	395.21 €
	2 620.21 €		3 056.69 €

Monsieur DOUCHET quitte la réunion pour le vote du Compte Administratif.

Monsieur TASTAYRE prend la présidence de la séance pour le vote du compte administratif.

Aucune objection

Le Comité approuve à l'unanimité les comptes de l'exercice 2021 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations qui ont été traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport du Président et donne quitus au seul président pour son mandat.

Monsieur DOUCHET reprend la présidence de la séance.

III – AFFECTATION RESULTAT 2021 :

Le Président propose d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2021, soit la somme de 55 363.35 Euros, au compte Excédent antérieur reporté de fonctionnement au budget 2022,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV – BUDGET 2022 :

Monsieur le Président présente le budget du SIVOSAS, celui-ci est en hausse. Il soumet certaines dépenses à l'arbitrage du comité, à savoir :

- Suppression du budget intervenant sportif auprès des écoles, en effet les institutrices sont à même d'enseigner la pratique sport à leurs élèves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

- Suppression de la subvention Séjours Eté par l'LEP.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- Suppression du budget alloué à la pratique de la natation par les écoles. Le Président propose cette décision au regard du temps passé par les élèves dans le bassin au temps global nécessaire à cette activité. Monsieur Bontemps précise que cette activité est obligatoire dans le programme officiel.

Cette résolution n'est pas adoptée, 2 voix pour 6 voix contre

Par ailleurs, une augmentation des tarifs cantine auprès des parents pour la prochaine rentrée scolaire suite à la mise en place de la Loi EGALIM et des hausses fournisseurs liées à la guerre en Ukraine sera proposée au comité syndical du mois de juin 2022.

Section de fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	2684 93,00 €	002 Excédent reporté	55 363.65 €
012 Charges de personnel	225 660,00 €	70 Produits de service	71 268.35 €
65 Autres charges de gestion courante	15 071,00 €	74 Dotations et participations	373 660,00 €
		013 Atténuation des charges	8 932,00 €
	509 224,00 €		509 224,00€

Section investissement :

Dépenses		Recettes	
21 Immobilisations corporelles	2 500,00 €	13 Subvention	1 663.00 €
		10 Dotation fonds divers	400.52 €
		001 Solde exécution	436,48 €
	2 500,00 €		2 500,00 €

Le Comité adopte à l'unanimité le budget de l'exercice 2022 tels qu'il est présenté ainsi que la participation financière des différentes communes.

V – FIXATION DU TAUX DES AVANCEMENTS DE GRADE :

Dans un précédent comité, le Président a proposé à l'avancement de grade un agent ayant fonction d'adjoint d'animation et d'adjoint administratif.

Pour cela il fallait, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Au vu de l'avis du Comité technique en date du 22/03/2022 et après en avoir délibéré, le comité décide à l'unanimité :

D'accepter les propositions de Monsieur le Président et de fixer, à partir de l'année 2022, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation 2 ^e classe	100 %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif 2 ^e classe	100 %
C	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100 %
C	Agent spécialisé principal 2 ^e classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100 %

Le comité donne pouvoir au Président pour ouvrir et fermer les postes correspondants

VI – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX :

Le Président rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour :

- Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
- Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,
- A l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Ø Sur les enjeux de la PSC :

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en 2023.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en 2023.

Le Président précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Président indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Après délibération, le comité donne au Président :

- Acte des nouvelles dispositions en matière de prévoyance et de protection sociale complémentaire
- Autorisation de mandater le CDG60 à lancer un appel d'offre en vue de conclure une convention de prévoyance et de protection sociale complémentaire
- Autorisation de compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

VII – MODIFICATION ET ANNUALISATION HORAIRE DE TRAVAIL D'UN AGENT :

Un agent du SIVOSAS a une baisse d'horaire de travail suite à un changement de poste, l'horaire passe de 29 h en lieu et place de 33 h.

Cette modification du temps de travail a été soumis au Comité Technique. Il a émis un avis favorable.

Le Président propose d'acter cette modification du temps de travail.

Le Comité adopte à l'unanimité cette proposition.

VIII – QUESTIONS DIVERSES

a) Aide à la préscolarisation

Le comité à l'unanimité des membres présents décide de déposer, auprès du Conseil Départemental, un dossier de demande d'aide à la préscolarisation en zone rurale

b) Avancement de l'appel d'offre de Délégation de Service Public :

Nous sommes actuellement en phase de négociation avec l'ILEP.

c) Ascension :

L'école étant fermée, le Président propose que le Centre de Loisirs soit fermé.

Le Comité adopte cette proposition à l'unanimité.

Après délibération, le Comité prend la décision que les heures de fermeture correspondantes seront à récupérer par le personnel.

Claudine DELUCHEUX

Secrétaire



Olivier DOUCHET

Le Président

